

Commune de Villeneuve

Règlement du marché communal

I. Lieu et jour de tenue du marché

Le dimanche matin de 7h à 13h.

Toute vente est interdite en dehors des emplacements autorisés par la commune de Villeneuve.

Le lieu du marché sera la rue Place Fontaine Ronde et l'esplanade devant les bureaux de la Communauté de Communes ILO.

Déroulement : la mise en place devra s'effectuer entre 7h et 8h. Le remballage ne devra pas commencer avant 12h30.

La Commune de Villeneuve se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux sus désignés sans qu'il en résulte un droit à indemnités pour les occupants des emplacements.

Ce marché concerne :

- Les producteurs de terroirs ou revendeurs
- De façon générale les produits de bouche
- Les produits artisanaux provençaux
- Artisans et revendeurs vestimentaires

II. Demande des emplacements et attributions

Le marché est ouvert aux professionnels, pièces à fournir :

- Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe : carte de commerçant non sédentaire ou attestation provisoire pour les nouveaux déclarants
- Les professionnels sans domicile ou résidence fixe : livret de circulation portant mention du numéro d'inscription au RCS et/ou du répertoire des métiers.
- Les salariés des professionnels précités : photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire + bulletin de paie de moins de trois mois ou le livret de circulation ou la carte conjoint collaborateur
- Les exploitants agricoles ou pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs.
- Tous les commerçants doivent justifier d'une assurance en Responsabilité Civile commerciale et professionnelle.
- Ces justificatifs devront être présentés à toute demande du ou de la placière ou des agents de la Force Publique ou des agents du Fisc, des Douanes, des Services vétérinaires.....
- Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter l'un des documents précités.
- Tous les professionnels se doivent de respecter la législation en vigueur (hygiène, assurance....) et se conformer au règlement intérieur.

- L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel, ou son conjoint, ou son employé, ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le marché pour la même marchandise.

Le ou la placière, représentant le Maire, assurera l'attribution des emplacements libres. Les places seront accordées après présentation des documents administratifs.

L'octroi de place « au volant », c'est-à-dire à la journée, est autorisé sous réserve des justificatifs professionnels présentés.

Les professionnels doivent veiller à la bonne tenue du marché avec une présentation correcte de leurs produits.

Toute personne désirant obtenir un emplacement définitif doit déposer une demande écrite à la Mairie (fiche d'inscription).

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- nom, prénom du postulant
- date et lieu de naissance
- son adresse
- l'activité précise exercée
- les justificatifs professionnels
- le métrage souhaité (maximum autorisé 6 mètres linéaires). Une dérogation peut être accordée selon la nature des produits vendus et la place disponible.

Les demandes d'emplacement seront enregistrées dans un registre spécial dans l'ordre de leur arrivée.

Le renouvellement annuel des demandes d'emplacement est tacite.

Pour un même commerce et à égalité de date de demande, un droit de priorité sera accordé aux producteurs directs par rapport aux revendeurs

III. **Autorisation d'occupation du domaine public et redevance**

Le titulaire d'un emplacement est un occupant du domaine public communal. Il ne peut le prêter, le sous-louer, le vendre ou le négocier. Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place voté par délibération du conseil municipal (délibération du 28/11/2011 : gratuité de l'emplacement).

Ce tarif sera fixé chaque année par le Conseil Municipal qui se réserve le droit de décider d'un montant de droit de place en fonction de l'évolution du marché (nécessité d'astreinte, etc....).

Si des droits de place devaient être mis en place, la recette fiscale pour la Commune serait fixée par elle : un mode de calcul unique au mètre carré de surface de vente serait prévue et fixé chaque début d'année par le Conseil Municipal.

Les droits de place seraient perçus par le ou la placière qui remettrait, à chaque commerçant, un justificatif sur lequel serait indiqué le montant à percevoir.

Ces justificatifs devront être présentés à toutes demandes des agents dûment missionnés par la Mairie ou le Trésorier municipal ou le régisseur en cas de régie d'encaissement.

La longueur totale utilisable pour les emplacements est de 83 m pour la rue Fontaine Ronde et 10 m pour l'esplanade.

Il est prévu un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 80% du nombre de forains/commerçants pouvant faire l'objet d'autorisation de placement pour les vendeurs alimentaires et/ou de fleurs et ce droit est exercé à l'occasion de chaque répartition suivant l'ordre chronologique de présentation de leurs demandes à l'organisme répartiteur des emplacements.

Si par suite de travaux ou tout autre motif d'ordre d'intérêt général, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur en sera attribué un autre, suivant les possibilités sans qu'ils ne puissent prétendre à une indemnité.

IV. Police des emplacements

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Outre l'hypothèse de non respect des dispositions du présent règlement, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son représentant en cas de comportement troublant de sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Conformément à l'article 9 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié « l'exercice d'une profession ou d'une activité ambulantes sans la déclaration préalable prévue à l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1969 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. Le défaut de justification de la possession soit de l'attestation prévue à l'article 5 (dudit décret), soit du récépissé prévu à l'article 6 soit des copies des pièces mentionnées à l'article 7 (alinéa 1^{er}) (dudit) décret, à toute réquisition des officiers ou agents de la force publique ou de l'autorité publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

En ce qui concerne les saisonniers, ils devront indiquer leurs dates d'absence. Dès leur retour, ils réintégreront automatiquement leurs anciens emplacements (sauf modification significative de l'organisation du marché pendant le laps de temps).

En cas d'absence non justifiée de plusieurs semaines non dépendants de la saisonnalité des produits, il sera considéré que la place est vacante.

Police générale

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des commerçants participant au marché hebdomadaire, sont strictement interdits dans les rues ou places visées par le présent règlement du samedi 20h au dimanche 13h.

- Aucun véhicule de commerçant ne sera autorisé à circuler sur le marché de 8h à 12h30.
- Les véhicules non magasins ou non autorisés, devront avoir quitté leur emplacement avant 8h.

Il est interdit de circuler à bicyclettes ou en cyclomoteurs, ou tout autre engin à moteur sur le marché, exception faite pour les personnes handicapées circulant dans leur fauteuil, y compris motorisé.

Il devra toujours subsister un passage pour les véhicules de secours.

V. Dispositions sanitaires

Dans le cadre de la Sécurité et de la Santé Publique, sont interdits :

- Les jeux de hasard et les loteries, exception faite lors des fêtes foraines
- L'utilisation abusive ou exagérée d'appareils de diffusion sonore
- De procéder à des ventes dans les allées
- D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises
- De distribuer des tracts ou autres sans autorisation municipale
- De créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées
- De procéder à toute forme de racolage
- De laisser des débris sur la voie publique

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- 2^{ème} constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion définitive du marché

VI. Du bon usage des emplacements

La commune rappelle que les emplacements doivent être propres lors du départ des forains.

Pour cela elle tient à votre disposition des conteneurs sur le site du marché (à droite de la fontaine).

En cas de problème vous pouvez appeler la police municipale ou la permanence mairie, numéro affiché sur la porte de la mairie.

Nos emplacements offrent des branchements électriques collectifs.

L'eau potable et les toilettes sont situées à proximité du lieu du marché.

L'éventuelle évacuation des eaux est réalisée le long du trottoir, menant aux ouvertures réservées à cet effet.